

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit pénal

N° Anonymat : A000000581

Nombre de pages : 12

16,50 / 20

Concours : MAGISTRAT - SECOND GRADE COMPLÉMENTAIRE

Epreuve : DROIT PÉNAL

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



FAUTES PÉNALES ET INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES

Selon Aristote, l'intention fait le délit et la culpabilité. Cette maxime révèle l'importance fondamentale de l'élément moral, dans la qualification des infractions pénales. Ainsi, dès le code pénal de 1810, le législateur a distingué les infractions intentionnelles - caractérisées par un dol, intention criminelle - et les infractions non intentionnelles, qui, en l'absence de volonté, sanctionnent une faute pénale materialisant l'imprudence de l'auteur. Cette exigence d'un élément moral, constitue pour la faute pénale dans les infractions non intentionnelles a été consacrée par le conseil constitutionnel comme s'imposant au législateur (Conseil Constitutionnel 16 juin 1999). Le code pénal de 1992 ayant pris en compte cette exigence en subordonnant la répression des infractions non intentionnelles à une faute pénale. Cependant, l'évolution de la société et la multiplication des comportements dangereux ont justifié l'ajustement de ce texte. Desormais, l'article 121-3 du Code pénal, modifié, d'abord par la loi du 13 mai 1996, puis, surtout par la loi du 10 juillet 2000 (Loi Fauchon) par le principe suivant lequel "Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre", principe aussitôt assorti d'exceptions permettant la

N°

1...19.

répression de comportements non intentionnels pour la qualification de fautes pénales.

C'est dans ces circonstances, qu'il convient de s'interroger : Comment le droit pénal, assujetti aux principes constitutionnels de proportionnalité, de nécessité et de légalité, prend-il en compte la faute pénale dans la répression des infractions non intentionnelles ?

Ainsi comprendra-t-il de relever que la définition stricte de fautes pénales réprouvées (I) permet la répression mesurée des infractions non intentionnelles (II).

I. La définition stricte des comportements non intentionnels réprouvés

Dans le respect du principe de légalité, le législateur a défini strictement le champ matériel des infractions non intentionnelles (A) ainsi que la typologie des fautes pénales non intentionnelles (B).

A. La stricte définition du champ matériel des infractions non intentionnelles.

Le législateur a défini le champ matériel des infractions non intentionnelles sur la classification tripartite des infractions, excluant de fait la tentative.

1) La définition des infractions pénales non intentionnelles par la classification tripartite des infractions

D'abord, les infractions pénales non intentionnelles sont, en vertu du principe de légalité des

délets et des peines, spécialement prévues par la loi.

Ensuite et surtout, en vertu du principe de nécessité et de proportionnalité, elles ne concernent que les délets. Les contraventions, sont en effet des infractions maternelles, dont l'élément moral se déduit du simple constat que le fait punissable soit matériellement constaté (Crini 16 novembre 1976). Les crimes ne peuvent pas non plus être non intentionnels : la sévérité de leur répression impose la caractérisation d'un dol, d'une volonté particulière.

2) L'exclusion de la tentative ..

La tentative, définie et réprimée aux articles 121-4 et 121-5 du code pénal nécessite un commencement d'exécution et l'absence de désistement volontaire. Selon la jurisprudence constante, le commencement d'exécution se caractérise par les actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer un crime, avec entre dans sa période l'exécution (Crini 25 octobre 1962 - Acove). L'intentionnalité ainsi matérialisée est évidemment exclusive de répression au titre des infractions non intentionnelles.

B - la typologie des fautes pénales non intentionnelles.

L'article 121-3 du Code pénal distingue trois types de fautes pénales : la faute pénale simple d'une part et les fautes qualifiées que sont la faute caractérisée et la faute délibérée, d'autre part.

1) la faute d'imprudence simple

la faute pénale simple (par opposition aux fautes qualifiées) consiste dans une faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation prévue par la loi ou le règlement.

Pour être reconnue, elle suppose d'établir que l'auteur du fait n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de sa mission ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir dont il dispose.

La faute pénale simple, est donc appréciée subjectivement in concreto (T.Corr. Toulouse 11 février 1997) ce qui la rend difficile à qualifier. Elle se justifie à nouveau par le principe de proportionnalité qui limite la possibilité d'incriminer une simple imprudence.

2) les fautes pénales qualifiées

Les fautes caractérisées et qualifiées ont pour point commun de s'inscire dans une causalité indirecte avec le dommage. L'auteur est sanctionné, soit pour avoir créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.

La faute caractérisée, se définit comme une faute d'une particulière gravité, dont les éléments sont bien mis en évidence, ce qui indique que l'imprudence ou la négligence doit présenter une certaine évidence (T.Corr. La Rochelle 7 septembre 2000).

La faute délibérée, elle, se caractérise par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit pénal

N° Anonymat

A000000581

Nombre de pages : 12

Concours : MAGISTRAT SECOND GRADE COMPLEMENTAIRE

Epreuve : DROIT PENAL

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Ces exigences dans la qualification des fautes pénales qualifiées sont encore l'expression du principe de proportionnalité, qui enseigne qu'en situation de causalité modérée une simple faute d'imprudence ne peut être réprimée.

Le principe de nécessité et de proportionnalité qui a pris place à la définition des fautes pénales trouve également à s'appliquer dans la répression des comportements non intentionnels.

II - La répression mesurée des infractions non intentionnelles.

La répression des infractions non intentionnelles est mesurée en considération de la personne en cause (A) ainsi qu'en fonction du résultat (B).

A. La répression mesurée en fonction de la personne mise en cause.

Le caractère direct ou indirect de la causalité entre la faute pénale et le dommage ne bénéficie qu'aux seules personnes physiques pour lesquelles l'appréciation de la causalité au dommage est déterminante.

1) le rapport de causalité au dommage, élément maillon de la responsabilité des personnes physiques.

L'appréciation de la nature de la causalité entre la faute et le dommage va déterminer pour qualifier une infraction non intentionnelle. En cas de causalité indirecte, une faute qualifiée sera engagée. En cas de causalité directe, une faute d'imprudence simple suffira.

La circulaire du 11 octobre 2000, présentant les dispositions de la loi du 10 juillet 2000 préconisait de retenir le critère du contact entre l'auteur et la victime comme critère de la causalité directe.

La jurisprudence n'a cependant pas retenu cette approche, préférant rechercher le paramètre déterminant dans la survenue du dommage (Crim 25 sept 2001), à retenir la faute de la victime comme élément d'énonciation (TGI Valence 26 juin 2001)

2) le rapport de causalité au dommage, élément indifférent de la responsabilité des personnes morales.

Les fautes qualifiées étant réservées aux personnes physiques, les personnes morales verront engager leur responsabilité pénale pour une simple faute d'imprudence, quelle que soit la nature du rapport de causalité au dommage. (direct ou indirect).

C'est là un des effets recherchés par la loi du 10 juillet 2000, par laquelle le législateur a entendu distinguer le sort des dirigeants des personnes morales.

Ainsi, en cas de dommage non intentionnel occasionné par l'acte(s) d'une personne morale, le dirigeant, personne physique qui n'a pas causé directement le dommage (comme c'est souvent le cas) ne pourra se voir reprocher qu'une faute qualifiée, sauf si l'identification d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (faute délibérée) ou une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une竞技场 culturellement grande qu'il ne pouvait ignorer. En revanche la responsabilité pénale de la personne morale pourra être caractérisée par la démonstration d'une simple faute d'imprudence.

La répression des fautes pénales et des infractions non intentionnelles prend également en compte le résultat

B - La répression mesurée des infractions non intentionnelles en fonction du résultat

Il faut ici distinguer suivant que la faute pénale ait occasionné un dommage, ou non.

1) La répression de la faute pénale en l'absence de résultat : la sanction du risque

L'article 223-1 du Code pénal incrimine le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure, de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la commission d'une faute pénale, tenant à la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de

sécurité imposée par la loi ou le règlement. Il apparaît ici que le législateur a entendu incriminer le simple risque, en l'absence de tout résultat dommageable, conformément à l'alinéa 2 de l'article 121-3 du Code pénal qui prévoit l'incrimination de la mise en danger délibérée d'autrui.

(223-2 du code pénal)

On remarquera que, dans la logique de la loi du 10 juillet 2000, l'article prévoit une peine spécifique d'interdiction d'exercer de l'activité à l'occasion de laquelle le risque a été causé. Cela montre l'utilisation de la faute pénale délibérée par le législateur pour prévenir le résultat en reprenant le simple risque.

2) La répression de la faute pénale; à la mesure du dommage causé

L'adaptation de la répression de la faute pénale à la mesure du dommage causé apparaît d'abord dans l'échelle des peines encourues, qui sont, en matière de violences involontaires, directement indiquées sur le préjudice subi par la victime.

Ainsi, les articles 222-19 s. du Code pénal établissent une gradation de la peine suivant que la faute pénale simple ait causé un ~~préjudice~~ un préjudice ~~l'intégration~~ d'incapacité totale de travail de plus de trois mois ou de moins de trois mois.

Mais, au-delà de la gradation de la faute sur le dommage, il faut relever que la faute qualifiée est plus sévèrement sanctionnée, en tant que circonstance aggravante. C'est ainsi que, selon l'article 222-19 du Code pénal,

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit pénal

N° Anonymat

A000000581

Nombre de pages : 12

Concours : MAGISTRAT SECOND GRADE COMPLÉMENTAIRE

Epreuve : DROIT PÉNAL

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



La faute d'imprudence simple ayant causé une incapacité totale de travail de plus de 3 mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende alors que cette peine est portée à trois ~~ans~~ ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de faute délibérée.

Il apparaît ainsi que la faute pénale, en tant que comportement reprimé par une infraction non intentionnelle, est strictement définie par le législateur afin de permettre la poursuite et la sanction de comportements répréhensibles, en tenant toutefois compte de la qualité de la personne en cause et du dommage éventuellement produit. Le pragmatisme du législateur apparaît également dans la recherche d'une plus juste indemnisation des victimes, puisque la loi du 10 juillet 2000 a ~~modifié~~ également modifié le Code de procédure pénale (art 4-1) en distinguant la faute civile et la faute pénale.

N°

9.1.9

N°
.../....

N°
... / ...

N°
.... /